

Les objectifs visés par l'établissement d'un régime de privilèges et immunités sont de s'assurer que les membres d'une mission diplomatique ou consulaire peuvent s'acquitter de leurs devoirs légitimes sans entrave par l'Etat accréditaire.

Les Conventions de Vienne établissent des régimes pour la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans toutes les parties du monde, incluant plusieurs pays où la règle de droit et la liberté des personnes ne sont pas respectées avec la même rigueur qu'au Canada. Cela est un facteur d'une importance particulière pour le Canada dont les relations politiques, économiques, et commerciales avec l'étranger sont essentielles à la sécurité et au bien-être de notre pays. Nous avons un grand nombre de représentants canadiens dans nos missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Leur habileté à oeuvrer effectivement, aussi dans certains cas leur sécurité personnelle et celle de leurs familles, dépend largement d'un régime international bien établi régissant leur status dans les pays où ils servent le Canada.

En vertu de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, telle que modifiée, les dispositions des deux Conventions de Vienne qui énoncent les privilèges et immunités, incluant celles qui peuvent affecter les droits de personnes privées, "ont force de loi au Canada à l'égard de tous les pays (y compris ceux du Commonwealth), qu'ils soient ou non parties aux Conventions" (article 2(1)). Ainsi, le Canada applique le principe de réciprocité à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Vienne. Toutefois, les organisations internationales en sont exclues.

Afin de s'assurer que les privilèges et immunités prévues par les Conventions de Vienne soient accordés aux missions et au personnel diplomatique et consulaire canadien, la Loi sur les privilèges et immunités, telle que modifiée, prévoit que le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, s'il l'estime opportun, peut retirer tout ou partie des privilèges et immunités ainsi conférés, s'il lui apparaît "que les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la présente Loi à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste" (article 2(4)).

En conséquence, la pratique du Canada est entièrement conforme à l'article 47, paragraphe 2(a) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule que le fait